



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF
A LA FERMETURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES
EN RAISON DE LA MÉTÉOROLOGIE DE VIGILANCE ROUGE CANICULE
ANNONCÉE PAR MÉTÉO FRANCE
A compter de Vendredi 10 Juillet 2026 et jusqu'à la fin de la période canicule de
vigilance rouge**

REF. : ARR/TEMP/PM/FERMETURE EQUIPEMENTS SPORTIFS/2026/07/07

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2212-1° et suivants,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code général de la sécurité intérieure,

Vu le Code du sport

Vu les bulletins météorologiques,

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département du Loiret, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France à compter du Vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 et qui va se prolonger et s'intensifier dans les jours à venir ; que les températures maximales pourraient atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20°C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des biens et des usagers,

Considérant les prévisions et alertes météorologiques qui rendent nécessaires l'interdiction temporaire des installations sportives en raison des fortes chaleurs.

AR R E T E

ARTICLE 1er : En raison de l'alerte météorologique de vigilance canicule de niveau rouge annoncée par Météo France, toutes les installations sportives seront fermées au public à compter du Vendredi 10 Juillet 2026 à 12h00 et jusqu'à la fin de la période canicule de vigilance rouge.

ARTICLE 2 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les installations sportives.

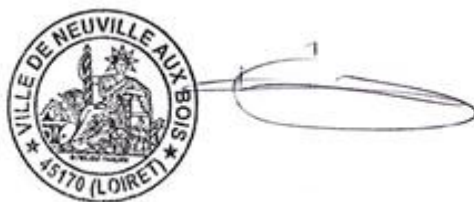
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'adjoint à la Sécurité
- La Direction Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Espaces Verts
- Archives Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Neuville-aux-Bois,
Le 10 juillet 2026

Le Maire



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :